



MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES - N°63 BOULEVARD CARNOT**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

AFIN de procéder aux travaux de suppression d'un branchement gaz, pour la propriété sise n°63 boulevard Carnot, par la société TERGI (33 rue Lamirault - 77090 COLLÉGIEN), pour le compte de GrDF,

Des restrictions temporaires de circulation piétonne et de stationnement des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du mardi 20 au vendredi 7 mai 2021 inclus, au droit du n°63 boulevard Carnot, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, au droit du chantier, sur une longueur de 10m (soit 2 places de stationnement) permettant ainsi d'effectuer une fouille sous trottoir. **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société intervenante ;
- 2) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 3) la société TERGI devra reprendre **la réfection du revêtement de la place de stationnement en pleine largeur** ;
- 4) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 9 avril 2021,

Le Maire,



Bruno CORADETTI